



france telecom

Fonction Ressources Humaines, Groupe

www.francetelecom.com

5370
RELATIONS SOCIALES
CCP

Décision n° 17 du 27 septembre 2004

relative aux commissions consultatives paritaires de France Télécom

Le Président Directeur Général de France Télécom,

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'accord d'entreprise portant sur la mise en place de la convention collective nationale des télécommunications à FTSA, notamment l'article 1 de son Titre II.

Vu la décision n° 53 du 4 septembre 2003 de prorogation des mandats,

Vu l'avis du comité paritaire de France Télécom du 24 septembre 2004.

Article 1 :

Il est institué à France Télécom SA des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des salariés régis par l'accord d'entreprise du 13 février 2003 portant sur la mise en place de la convention collective nationale des télécommunications et des agents contractuels de droit public régis par les dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

ORGANISATION

Article 2 :

Les commissions consultatives paritaires de France Télécom SA comprennent deux commissions nationales composées chacune de deux groupes. Ces groupes sont constitués de salariés régis par la convention collective nationale des télécommunications à FTSA ainsi que d'agents contractuels de droit public.

COMPOSITION

Article 3 :

Les commissions comprennent, pour chacun des groupes qui les composent, un nombre égal de représentants de FTSA et de représentants du personnel. Pour chaque groupe, le nombre de représentants suppléants est égal au nombre des représentants titulaires.

Article 4 :

Les représentants de France Télécom, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de quatre années.

Article 5 :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus pour une période de quatre années. Cependant, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sous contrat à durée déterminée, sont élus pour la durée de leur contrat. Leur élection ne fait donc pas obstacle à l'échéance du terme de ce contrat.

Article 6 :

La composition des commissions consultatives paritaires nationales est fixée en annexe à la présente décision.

Article 7 :

Les représentants de France Télécom, titulaires et suppléants, au sein des commissions nationales sont nommés par décision du Président de France Télécom ou de son délégataire.

Au nombre de ses représentants figure le directeur des ressources humaines, qui assure la présidence de la commission. Il peut déléguer la présidence à un représentant qu'il désigne.

Article 8 :

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, sont élus dans les conditions prévues aux articles 11 à 24 du décret du 11 février 1994 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de France Télécom. Au premier tour, seules sont habilitées à déposer des listes les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, au sein des contractuels.

Article 9 :

Le remplacement des représentants du personnel qui, avant l'expiration de leur mandat, se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions s'effectue dans les conditions suivantes :

- ❖ S'il s'agit d'un représentant titulaire, le suppléant est nommé titulaire et remplacé, en qualité de suppléant, par le premier candidat non élu de la même liste,
- ❖ S'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions fixées aux alinéas précédents, aux sièges auxquels elle a droit au sein de la commission, le ou les sièges vacants sont pourvus par la voie de la désignation par l'organisation syndicale concernée et, en dernier ressort, par la voie du tirage au sort.

Article 10 :

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant d'une commission, bénéficie d'un changement de groupe d'emploi au sens de l'article 6-3 du Titre VI de l'accord d'entreprise du 13 février 2003, il continue à représenter le groupe dans lequel il a été désigné.

ATTRIBUTIONS

Article 11 :

Les commissions consultatives paritaires nationales connaissent des questions d'ordre individuel relatives aux :

- ❖ Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme,
- ❖ Licenciement pour insuffisance professionnelle,
- ❖ Licenciement pour inaptitude physique,
- ❖ Licenciements formulés à l'encontre d'un représentant du personnel élu au sein des commissions consultatives paritaires, de tout candidat à une élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires dans une période de six mois suivant la date de dépôt des candidatures ou de tout représentant du personnel non réélu au sein des commissions consultatives paritaires pendant un délai de six mois après la date de l'élection.

FONCTIONNEMENT

Article 12:

Les commissions consultatives se réunissent sur convocation de leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 13 :

Une commission consultative ne délibère valablement dès lors que les trois quarts au moins de ses membres ayant voix délibératives sont présents au début de la réunion. Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des représentants titulaires qu'ils remplacent.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle réunion doit intervenir dans un délai maximum de quinze jours. Dans ce cas, la commission siège valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Article 14 :

Aucun membre d'une commission ne peut participer à l'examen d'une question le concernant ou susceptible de mettre en cause son impartialité.

Article 15 :

En cas d'empêchement du président d'une commission consultative paritaire, la présidence est assurée par son représentant.

Article 16 :

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est momentanément empêché de siéger, il est fait appel à son suppléant.

Si le représentant suppléant est également dans l'impossibilité de siéger, il est fait appel au premier et, si besoin est, au second des candidats non élus de la même liste.

En cas d'impossibilité de procéder dans ces conditions au remplacement du représentant défaillant, il est fait application de la règle du quorum.

Article 17 :

Dans l'exercice de leurs attributions, les commissions consultatives comprennent pour chaque groupe :

- ❖ deux représentants de France Télécom,
- ❖ deux représentants du personnel.

Article 18 :

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, il se déroule à bulletin secret si l'un des membres de la commission siégeant avec voix délibérative le demande.

La commission émet des avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 19 :

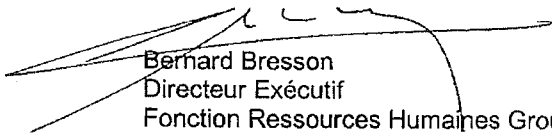
Les membres des commissions consultatives sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 20 :

En application de la décision de prorogation des mandats n° 53 du 4 septembre 2003, les mandats des membres des commissions sortantes cesseront le 25 février 2005, date à laquelle les mandats des membres des commissions instituées par la présente décision prendront effet.

Article 21 :

La décision n° 136 du 11 février 1994 ainsi que la décision n° 16 du 28 août 2000 sont abrogées et remplacées par la présente décision.



Bernard Bresson
Directeur Exécutif
Fonction Ressources Humaines Groupe

ANNEXE

TABLEAU CONSTITUTIF DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES NATIONALES

Numéro de la commission	Numéro du groupe	Personnels représentés	Nombre de représentants du personnel de France Télécom			
			Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	I	Commission des cadres : Salariés de droit privé dont l'emploi relève des groupes d'emploi F et G Agents contractuels de droit public : ACO E	2	2	2	2
	II	Salariés de droit privé dont l'emploi relève des groupes d'emploi Dbis et E Agents contractuels de droit public ACO 1A et ACO 2B	2	2	2	2
2	I	Commission des non cadres : Salariés de droit privé dont l'emploi relève des groupes d'emploi Cet D Agents contractuels de droit public ACO 2C	2	2	2	2
	II	Salariés de droit privé dont l'emploi relève des groupes d'emploi A et B Agents contractuels de droit public : auxiliaires et ACO 3C et 3D	2	2	2	2